

Différend : 2023-009

Date : 2024-01-12

Description du différend :

En mai 2023, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a remis un avis de contravention à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSGE) à la suite d'une visite de surveillance effectuée en avril 2023. Le BC reproche à la RSGE d'avoir contrevenu à l'article 51(3°) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

Il prétend que:

- la RSGE aurait manqué de respect à l'égard de l'agente de conformité qui s'est présentée à sa résidence;
- la RSGE aurait insulté l'agente de conformité et a été agressive envers elle, notamment en criant;
- la RSGE aurait refusé de répondre adéquatement à certaines questions/demandes de l'agente de conformité;
- la RSGE serait restée au sol sans changer de position même après avoir terminé le changement de couches, ce qui aurait eu pour effet d'entraver le travail de l'agente de conformité;
- le comportement de la RSGE aurait amené l'agente de conformité à quitter abruptement les lieux sans pouvoir compléter sa vérification.

La RSGE indique:

- qu'elle était surprise et mécontente que l'agente se présente à 15h15;
- qu'à l'arrivée de l'agente, elle était dans sa routine de changement de couches;
- qu'elle a poursuivi ses activités habituelles et laissé l'agente effectuer son travail tranquillement;
- qu'elle a répondu à toutes les demandes de l'agente de conformité;
- qu'elle n'a pas apprécié que l'agente de conformité interroge ensuite les enfants.

Position ministérielle :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Compte tenu de l'article 86 du RSGEE, le BC doit effectuer des visites à l'improviste pour s'assurer, entre autres, du respect des conditions de la reconnaissance de la RSGE. L'article 51 du RSGEE énumère ces conditions. Le troisième paragraphe de l'article 51 prévoit notamment que la personne doit démontrer des aptitudes [...] à collaborer avec [...] le bureau coordonnateur. Or, il importe de distinguer les "aptitudes à collaborer" et le simple fait de collaborer. Selon le dictionnaire, une

aptitude est une "Disposition innée, naturelle, acquise, d'une personne à faire quelque chose". Le fait de collaborer consiste à travailler de concert avec quelqu'un d'autre ou l'aider dans ses fonctions. Pour démontrer qu'une RSGE ne dispose pas des "aptitudes à collaborer avec le BC", il n'apparaît pas suffisant de s'appuyer sur une seule situation. Il faut une preuve plus étoffée qui révèle que la RSGE n'est habituellement pas en mesure de collaborer avec le BC. Cette preuve devrait idéalement se rapporter à des événements s'échelonnant sur un laps de temps plus ou moins long.

L'avis de contravention n'est pas justifié.